PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Benvic Europe SAS

57 Avenue de Tavaux
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2026-394
Code AIOT : 0005401758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement Benvic Europe SAS implanté 57 Avenue de Tavaux 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Benvic Europe SAS
- 57 Avenue de Tavaux 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005401758

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENVIC, implantée sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, conçoit et fabrique des mélanges et alliages vinyliques sous forme de poudres et de granulés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative modifiée	Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 1.2	Sans objet
4	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur l'examen des non-conformités relevées lors des précédentes inspections. L'exploitant a présenté les actions mises en œuvre ainsi que les analyses et justificatifs correspondants.

L'exploitant doit poursuivre et finaliser les actions engagées afin de répondre à l'ensemble des points soulevés lors de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative modifiée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

Rubrique	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC) Rayon d'affichage
1132-B-2-a	20 tonnes (magasin 9, bâtiment de fabrication)	A 1km
2661-1-b	300t/j (Bâtiment de fabrication)	A 1km
2662-2	3500 m^3 (silos de PVC, magasin Agents renforçants, magasins 4, 9 et 14)	E
4510-2	65 tonnes (magasin 9 et 14)	DC
1532-3	1250 m^3 (stockage extérieur)	D
2640-2-b	300 kg/j (Bâtiment de fabrication)	D

2663-2-c	7 500 m^3 (silos produits finis, magasins 4, 5, 9 à 14)	D
2910-A-2	5,2 MW (3 chaudières au gaz naturel - 3 + 1,5 + 0,7 MW) 3,6 MW Cogénération au gaz naturel	DC

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir spécifié sa situation administrative par courrier du 09/02/2015 (suppression de la tour aéro-réfrigérante) et par courrier du 05/01/2016 (suppression de la rubrique 1132 et remplacement des rubriques 1172 et 1173 par 4510 et 4511 respectivement). Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet, en juin 2022, une modification de ses installations de combustion. La puissance thermique totale déclarée s'élève à 10,8 MW, répartie comme suit :

- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance respective de 3 MW, 1,5 MW et 0,7 MW, soit une puissance cumulée de 5,2 MW ;
- 1 moteur de cogénération, d'une puissance électrique de 1,6 MW, pour une puissance thermique de 3,6 MW ;
- 1 moteur de cogénération, d'une puissance électrique de 0,8 MW, pour une puissance thermique de 2,0 MW

Les autres rubriques sont à jour.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant ces rubriques sera ultérieurement proposé par l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2014, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Le site dispose de 2 poteaux incendie sur site (vérifiés le 19/12/2025) avec les débits respectifs de 71 m^3/h et 63 m^3/h.
A la suite de l'inspection de 2021, l'exploitant a l'autorisation du site voisin Eurofalco pour utiliser deux poteaux incendie présents sur leur terrain. Des portillons d'accès ont été réalisés à cet effet. L'exploitant ne connait pas les débits de ces deux autres poteaux ni celui présent sur l'avenue de Tavaux.
Il n'y a pas de réserve additionnelle d'eau sur site.

Les 26 robinets incendie armés (RIA) et les 339 extincteurs ont été vérifiés en décembre 2025. Deux RIA nécessitaient des travaux de maintenance qui ont été réalisés. Les deux RIA ont été revérifiés à l'issue de ces travaux.

Le surpresseur du réseau incendie a fait l'objet d'une vérification de bon fonctionnement et de maintenance en décembre 2025.

Le plan des locaux a été présenté. Il est disponible à l'accueil en cas de sinistre.

Lors de la visite de site, il a été constaté un encombrement devant un RIA et un extincteur, rendant peu facile leur accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les débits des poteaux du site voisin et de l'avenue de Tavaux et confirmera en justifiant les distances entre les poteaux (par voie praticable par les engins de secours) et les distances entre les différents bâtiments du site et le plus proche poteau incendie avec un débit de 60 m^3/h. Si l'analyse montre que les équipements du site ne respectent pas les dispositions prévues, l'exploitant proposera des moyens additionnels.

L'exploitant doit veiller à rendre accessible en toute condition ses moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique **et** manuelle (ou auto-commande). [...]

Constats :

L'exploitant indique que les installations disposent de trappe à commande automatique et/ou manuelle. Il présente le rapport du 25/02/2025 concernant l'état des lieux des trappes de désenfumage qui signale que la majorité des vérins sont hors service. Des travaux ont été réalisés en 2025 et 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de fin de travaux et son analyse de la conformité du dispositif vis à vis des prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral.

En particulier, il précisera le type de trappe (automatique et/ou manuelle), la conformité à la norme, la surface utile d'ouverture, les types de réarmement ou commande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, chaufferie(s)

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2 : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocsportes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. [...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection de 2021 : Le bâtiment abritant la chaufferie est en parpaing de 20 cm d'épaisseur mais les murs sont percés en bas sur la face nord pour permettre la ventilation du bâtiment et en hauteur sur les murs est et ouest pour le passage de tuyaux. Ainsi, le local chaufferie n'est pas isolé par une paroi de degré REI 120.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les ouvertures du mur du bâtiment de la chaufferie avaient bien été obstruées. L'exploitant a indiqué que le matériau utilisé était bien incombustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Chaudières (autres appareils de combustion) :

Polluant	VLE (mg/Nm^3)
NOx	100
CO	100

Moteurs P>5 MW :

Polluant	VLE (mg/Nm^3)

Nox	95
CO	100
formaldéhyde	15

Constats :

Pour la cogénération :

L'alimentation en gaz de l'installation de cogénération est équipée d'une vanne d'isolement ainsi que de deux électrovannes gaz asservies aux dispositifs de sécurité suivants :
• une centrale de détection gaz équipée de deux capteurs ;
• un pressostat de sécurité « minimum gaz » ;
• un dispositif d'arrêt d'urgence.

Les valeurs d'émission ont été contrôlées le 19 février 2025 et présentaient des non conformités en NOx et Formaldéhyde. Après intervention du mainteneur, les mesures réalisées respectaient les VLE (rapport du 22/10/2025).

La cogénération est en fonctionnement du 01er novembre au 31 mars.

Pour les chaudières :
L'exploitant indique ne pas avoir fait les contrôles périodiques (prévus tous les 5 ans), ni les contrôles d'émission (prévus tous les 2 ans) depuis 2021. Il précise que les contrôles sont prévus dans le mois.

L'exploitant indique que le conduit n°3 qui correspondait à l'ancienne cogénération a été démantelée fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer la bonne réalisation du contrôle des valeurs d'émission pour les chaudières et du contrôle périodique pour les installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois